

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2022-025** **DU 19 MAI 2022**

### **MODIFICATIONS DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL RÉGIONAL À SA PRÉSIDENTE**

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-5 ;

**VU** la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-045 du 2 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus (Mandature 2021-2028) ;

**VU** l'avis de la commission de l'administration générale ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CR 2022-025 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Au 11°) de l'article 1er de la délibération n°CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente, après les mots « ou de travaux sur le territoire de la région » sont insérés les mots : « et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code. ».

#### **Article 2 :**

Au 13°) de l'article 1er de la délibération n°CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente, après les mots « ou l'organisme intermédiaire » sont insérés les mots : « ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale. ».

#### **Article 3 :**

Après le 15°) de l'article 1er de la délibération n°CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente, il est inséré un 16°) ainsi rédigé : « d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus

aux quatrième et avant-dernier alinéa de l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales ».

Cet article entre en vigueur le 21 mai 2022.

**Article 4 :**

1° Abroge le r) de l'article 1er de la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente.

2° Modifie la délibération n°CR 2021-045 du 21 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus (Mandature 2021-2028) comme suit :

a) Au dernier alinéa de l'article 3 les mots : « dont le contenu est décidé par le conseil régional » sont remplacés par les mots : « dont le contenu est décidé par la présidente du conseil régional » ;

b) Au deuxième alinéa de l'article 6 les mots : « dont ils sont chargés par le conseil régional » sont remplacés par les mots : « dont ils sont chargés par la présidente du conseil régional » ;

c) A l'article 7 les mots : « la délibération chargeant un conseiller régional d'un mandat spécial » sont remplacés par les mots : « la décision chargeant un conseiller régional d'un mandat spécial ».

3° Modifie le règlement d'application relatif aux conditions de prise en charge sur le budget régional des frais exposés par les élus du conseil régional à l'occasion de l'exercice de leur mandat adopté par la délibération n°CR 2021-045 du 21 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus (Mandature 2021-2028) comme suit :

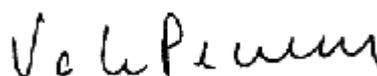
a) Au troisième alinéa de la section I du chapitre III les mots : « La délibération du conseil régional confiant un mandat spécial » sont remplacés par les mots : « La décision de la présidente du conseil régional confiant un mandat spécial » ;

b) Au septième alinéa de la section I du chapitre III les mots : « validée par la Commission permanente au regard de l'intérêt régional » sont remplacés par les mots : « validée par la présidente du conseil régional au regard de l'intérêt régional » ;

c) A la section II du chapitre III les mots : « sur décision du conseil régional » sont remplacés par les mots : « sur décision de la présidente du conseil régional ».

Cet article entre en vigueur le 21 mai 2022.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.